



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune d'ORX (Landes)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'autorisation de voirie n°SO-26-AV-1140 délivrée par l'Unité Territoriale Départementale des Landes en date du 03/09/2026,

VU l'autorisation de voirie n°2026-T-Orx-4262 délivrée par la Communauté de Communes MACS en date du 04/09/2026,

VU la demande formulée par l'entreprise CORREBA Hasparren, représentée par M. Sébastien Bezancon en date du 08/09/2026,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux SYDEC de raccordement haute tension de l'extension du lotissement Lespy, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD71 du PR6+0268 au PR6+0320 du côté droit (Orx).

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14/09/2026 au 28/09/2026, la circulation sera réglementée, avec circulation alternée par feux tricolores sur la RD71, afin de permettre les travaux de raccordement.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation sera mise en place par l'entreprise CORREBA Hasparren.

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La

fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise CORREBA Hasparren**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon de voie concernée ainsi qu'à la Mairie d'ORX.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de la commune d'ORX
L'entreprise CORREBA Hasparren.

Pour information :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes
Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes
Monsieur le Président de la Communauté de Commune MACS
Monsieur le Président du Syndicat SITCOM

Fait à ORX,
Le 09/09/2026

Par délégation du Maire
Clément Bayens
Premier adjoint

